

gation, et offre de lui remettre ses billets, donnés comme sûreté collatérale, le débiteur peut, dans ce cas, compenser cette créance, et aucun recours ne peut être exercé sur ces billets.—*Hould & Tousignant*, Quebec, Sir A. Lacoste, J.C., Baby, Bossé, Blanchet, Hall, J.J., 21 juin 1892.

---

*Municipal matters*—53 Vic. (Q.) ch. 71, s. 699—*Exemption from taxes as consideration for services to be rendered.*

*Held*:—1. That there is no appeal from a judgment rendered by a judge of the Superior Court in municipal matters, unless there is an evident excess of jurisdiction on the part of the council, or a serious violation of general or statutory provisions.

2. A section of a town charter which authorizes the council “to provide for the purchase of fire engines, or apparatus destined for the same purpose, and generally to adopt all measures best calculated to prevent accidents through fire,” sufficiently covers the exemption from taxation of private water works, the exemption being granted in consideration of the proprietor furnishing an improved water service for the town.—*Molleur & Ville de St. Jean*, Montreal, Lacoste, C. J., Baby, Bossé, Blanchet, Hall, J.J., November 26, 1892.

---

*Droit paroissial*—*Election et résignation de marguilliers*—*Avis d'assemblées*—*Qualité d'ancien marguillier*—*Usage.*

*Jugé*:—1. Qu'il suffit qu'une assemblée de fabrique soit convoquée suivant l'usage de la paroisse (art. 3438 S.R.P.Q.)

2. Que lorsqu'il est d'usage d'envoyer un avis par écrit à chaque marguillier le convoquant à l'assemblée et d'annoncer cette assemblée au prône, l'irrégularité qui a pu se glisser dans l'annonce au prône et couverte par l'avis par écrit en bonne et due forme qui a été adressé à chaque marguillier.

3. Que l'usage de la paroisse de Notre Dame de Montréal n'étant d'indiquer le but de l'assemblée que dans deux cas, l'élection des marguilliers et le rendition des comptes, il n'était pas nécessaire de spécifier le but d'une assemblée convoquée pour accepter la résignation de marguilliers démissionnaires.

4. Que des requérants qui attaquent une élection de marguilliers parcequ'on leur aurait refusé de prendre part à cette élection, et qui n'allèguent pas que l'élection aurait produit une autre